



LA DONATION ENTRE EPOUX

Cette donation est aussi appelée « donation au dernier vivant » ou « donation à cause de mort » ou encore « donation de biens à venir ». C'est une donation que se consentent les époux devant notaire, réciproquement ou non, sur leur succession future. Elle n'a donc vocation à s'exécuter qu'au moment du décès du premier conjoint.

Cette donation permet de limiter ou d'augmenter les droits du conjoint survivant dans la succession de son conjoint prédécédé.

Attention, ce type de donation n'est pas reconnu, voire interdit, dans certains pays.

1/ Droits du conjoint survivant en l'absence de donation entre époux

La loi française confère au conjoint survivant des droits dans la succession de son conjoint prédécédé, en fonction du schéma familial.

Règles légales :

- **si tous les enfants du défunt sont issus du couple** : le conjoint survivant a le choix entre le quart en pleine propriété ou la totalité en usufruit (c'est-à-dire la jouissance des biens jusqu'à son propre décès) de la succession du défunt.

En fonction de ce choix, les enfants du couple hériteront soit des trois/quart en pleine propriété, soit de la totalité en nue-propriété (c'est-à-dire la propriété des biens sans la jouissance) de la succession du défunt.

- **si le défunt a eu d'autres enfants d'une précédente relation/union** : le conjoint survivant hérite du quart en pleine propriété de la succession. Les enfants du défunt recueilleront donc quant à eux les trois/quarts de la succession.

En outre, le conjoint survivant peut demander pendant un an la jouissance gratuite du logement familial et du mobilier le garnissant. Il peut encore demander à bénéficier jusqu'à son propre décès d'un droit d'usage et d'habitation sur le logement familial et le mobilier.

Les enfants du défunt, quant à eux, bénéficient d'une part de réserve dont ils ne peuvent être privés sans leur accord. Cette part de réserve varie en fonction du nombre d'enfant du défunt (1 enfant = réserve de la moitié de la succession - 2 enfants = réserve des deux/tiers de la succession - 3 enfants et plus = réserve des trois/quarts de la succession du défunt).

Dans tous les cas, la part de la succession qui ne revient pas obligatoirement aux enfants, appelés « la quotité disponible », est d'un/quart au minimum. Ce quart correspond fort opportunément à celui prévu par la loi au profit du conjoint survivant.

Dispositions conventionnelles :

Il est néanmoins possible d'augmenter ou de diminuer, voire supprimer, la part légale revenant au conjoint survivant de façon conventionnelle, par le biais de dispositions de dernières volontés (donation entre époux ou testament).

2/ Droits du conjoint survivant en présence d'une donation entre époux

L'acte de donation entre époux est obligatoirement établi par un notaire.

- Certains époux, pour des raisons personnelles, préfèrent limiter la donation entre époux, lors de sa rédaction, à des quotités bien précises, sans choix possible ; (exemple : je lègue à mon conjoint survivant la totalité en usufruit de ma succession.)

- La plupart des conjoints souhaitent cependant donner la part la plus importante possible de leur succession à leur conjoint. Le notaire rédige alors l'acte afin qu'au décès du premier des époux, le survivant recueille la totalité de la succession, sous réserve que les héritiers réservataires (les enfants) acceptent de ne pas recevoir leur part de réserve.

A défaut d'accord des héritiers réservataires, le conjoint survivant pourra faire un choix entre plusieurs options : un/quart en pleine propriété, la totalité en usufruit, ou encore un/quart en pleine propriété et trois/quarts en usufruit de la succession du défunt.

Ce choix du conjoint survivant s'effectue toujours **au moment du décès**, en fonction de la situation familiale, de la consistance de la succession, de la fiscalité alors applicable, de son état de santé, etc.

Le notaire, en fonction de la situation personnelle et patrimoniale du conjoint survivant, saura le conseiller sur la meilleure option possible, civilement et fiscalement.

3/ Donation entre époux ou testament ?

Une donation entre époux peut revêtir la forme d'un testament ou d'un acte notarié.

Si l'établissement d'un testament olographe est moins coûteux (écrit manuscrit, daté et signé sur une simple feuille de papier par le testateur et conservé chez lui ou auprès d'un notaire), la donation entre époux notariée offre cependant un certain nombre d'avantages : force probante accrue en cas de contestation par les héritiers, date certaine, intervention d'un professionnel responsable, etc.).

4/ Fichier Central

Une fois régularisée, l'existence de la donation entre époux est signalée par le notaire rédacteur au Fichier Central de Dispositions de Dernières Volontés, fichier national qui centralise toutes les dispositions de dernières volontés portées à la connaissance des notaires.

De sorte qu'au moment du décès du donateur, le notaire en charge de la succession (qui peut être différent du notaire ayant régularisé la donation entre époux), interrogera ce fichier et prendra connaissance des dispositions à cause de mort laissées par le défunt, puis les exécutera.

5/ Révocation de la donation entre époux

La donation entre époux peut être révoquée à tout moment pendant le mariage (par testament par exemple). En cas de divorce, elle est révoquée de plein droit, sauf volonté contraire de l'époux qui l'a consentie.

Attention, si la donation entre époux est établie dans le contrat de mariage, elle est irrévocable unilatéralement.